



Taxe **L**ocale
sur la **P**ublicité
Extérieure

TLPE

La Taxe locale sur la publicité extérieure est une imposition indirecte locale, facultative et unique. Elle a remplacé la taxe sur les affiches (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires (TVP).

Sommaire

Institution de la TLPE.....	1
Quelle est son assiette ?	1
Comment se mesure la surface ?.....	2
Quelles exonérations la loi prévoit-elle ?	4
Qui est redevable de la TLPE ?	4
Comment déclarer ?	4
Quelles sont les modalités de paiement ?	5
Quelles sont les modalités de contrôle de la TLPE ?.....	5
Quelles démarches doit-on effectuer pour un changement d'enseigne ?.....	6
Quelles sont les sanctions encourues en cas de défaillance ?.....	6

INSTITUTION DE LA TLPE

La Ville de Saint-Herblain applique la Taxe locale sur la publicité extérieure sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009 et, a confirmé son application par la délibération n°2010-068 du 28 juin 2010.

Cette taxe frappe les supports publicitaires, dès lors qu'ils sont visibles de toute voie ouverte à la circulation. Même si le dispositif n'empiète pas sur le domaine public, il est éligible à la taxe sur la publicité.

Précisions

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif [art.R581-1 du code de l'Environnement]. Exemple : une voie ou un stationnement privé est considérée ouverte à la circulation publique dès lors que leur propriétaire y accueille des usagers extérieurs à l'entreprise selon l'article R581 -1 du code de l'environnement

QUELLE EST SON ASSIETTE ?

La TLPE est perçue sur trois types de supports, visibles de toute voie ouverte à la circulation, désormais identiques à ceux énumérés à l'article L.581-3 du code de l'environnement, à savoir :

Tout dispositif publicitaire, soit tout support susceptible de contenir une publicité. L'affichage peut être numérique lorsque des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Toute enseigne, soit toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce lettrage, logo, drapeau, vitrophanie, panneau, totem, store banne rétractable, bandeau...

Précisions

- > Seules les vitrophanies adhésives apposées sur les vitrines des commerces sont enseignes par nature et donc taxables.
- > Les drapeaux sont considérés comme ayant une seule face.
- > Lorsque le logo ou nom de l'entreprise comprend lui-même un fond, celui-ci est alors inclus.
- > Distinction dispositif publicitaire / enseigne : l'enseigne est localisée sur l'unité foncière (bâtiment et terrain) où s'exerce l'activité.

Toute pré-enseigne, soit toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Comme pour les dispositifs publicitaires, l'affichage peut se faire au moyen d'un procédé numérique.

Précisions

- Sont pris en compte les dispositifs implantés en dehors de l'immeuble ou du terrain où a lieu l'activité.
- Ils comportent une indication de direction et/ou de distance.
- Suffisamment éloignés du lieu où est exercée l'activité, ils ont pour objet d'orienter le client vers le lieu de l'activité.

COMMENT SE MESURE LA SURFACE ?

Pour mesurer les superficies taxables, la Ville de Saint-Herblain retient :

Pour les enseignes composées de lettres apposées sur un immeuble :

HAUTEUR DES LETTRES

X LONGUEUR DE LA DÉNOMINATION

Pour les enseignes composées d'une pancarte sur laquelle est inscrite une publicité :

HAUTEUR DE LA PANCARTE

X LONGUEUR DE LA PANCARTE (hors encadrement)

Pour les enseignes apposées à un support fixe : drapeau, totem (surface utile)

HAUTEUR DU DRAPEAU OU TOTEM

X LONGUEUR DU DRAPEAU OU TOTEM

Quel que soit le type de support, il faut prendre la surface du rectangle comprise entre la hauteur maximale et la longueur maximale (si recto/verso, chaque face doit être prise en compte sauf pour les drapeaux, bannes rétractables, bandeaux...).

Précisions

> Pour les enseignes, il faut prendre en compte la somme des différentes enseignes.

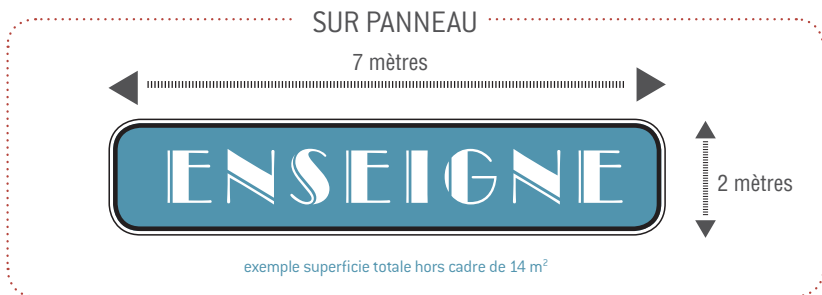
> Pour les supports publicitaires et pré-enseignes non numériques, la taxation se fait par affiche. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs affiches, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Précisions (suite)

Par ailleurs, les dispositifs (y compris concernant des opérations promotionnelles d'une durée supérieure à trois mois) qui auront été créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition seront taxés au prorata de la durée d'installation dans l'année.

Dispositifs non taxés : ne sont pas concernés les dispositifs ou panneaux contenant uniquement des informations de type horaires d'ouverture, tarif si la superficie est $< 1 \text{ m}^2$, consignes de sécurité, signalisation de parking (etc..), à condition toutefois qu'elles ne soient pas accompagnées du logo, du nom de l'entreprise ou d'illustrations diverses se rapportant à l'activité.

EXEMPLES



QUELLES EXONÉRATIONS LA LOI PRÉVOIT-ELLE ?

Sont exonérés de droit :

> les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles

> les enseignes si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7 m².

> les supports, ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou règlementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (par exemple, croix de pharmacie, tarifs carburants)

> les supports relatifs à la localisation de professions règlementées (buralistes, huissiers...)

> les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur le terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé (sauf si le support comporte un logo, le nom de l'entreprise ou de l'enseigne).

> les supports (ou parties de supports) dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports (ou parties de supports) concernés est inférieure ou égale à 1 m²

QUI EST REDEVABLE DE LA TLPE ?

La taxe est acquittée :

> par l'exploitant du support (redevable de droit commun)

> ou, à défaut, par le propriétaire (redevable de 2^e rang)

> ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé (redevable de 3^e rang).

COMMENT DÉCLARER ?

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ceux-ci doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année. Les formulaires sont à votre disposition sur le site internet de la Ville, rubrique : TLPE.

A défaut de réponse avant cette date, une taxe basée sur un relevé fait par nos soins, sera appliquée.

Dans un souci de simplification, les services de la Ville de Saint-Herblain ont établi une déclaration pré-remplie avec les informations dont ils disposent. Celle-ci est envoyée au mois de janvier de chaque année. Il vous revient de contrôler ces informations et de les corriger si nécessaire.

En outre, il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Ils devront être déclarés dans un délai de deux mois :

> Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant.

> Si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.

La taxe sera établie sur la base de la déclaration annuelle et des éventuelles déclarations supplémentaires concernant l'année en cours, effectuées entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Le titre de recette sera émis à compter du 1^{er} septembre par le trésor public et payable à réception.

Pour les déclarations supplémentaires, concernant l'année en cours, effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la régularisation (paiement ou reversement) se fera dès le dépôt de chaque demande.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

La TLPE est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration annuelle ou de la déclaration complémentaire que l'exploitant du support publicitaire doit souscrire auprès de la collectivité, en remplissant le formulaire-type mis à disposition sur le site internet de la Ville.

La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA TLPE ?

Les déclarations susvisées sont contrôlées par des agents assermentés de la collectivité pour percevoir la TLPE.

Ce contrôle peut déboucher soit sur une procédure de rehaussement contradictoire, soit sur une procédure de taxation d'office.

La procédure de rehaussement contradictoire est lancée par l'organe exécutif de la collectivité lorsqu'il constate une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments déclarés. Quant à la procédure de taxation d'office, elle intervient à défaut de transmission de déclaration par l'exploitant dans les délais prescrits.

QUELLES DÉMARCHES DOIT-ON EFFECTUER POUR UN CHANGEMENT D'ENSEIGNE ?

Les travaux de réfections de vitrine comportant le changement d'enseigne et du code de couleurs, sont considérés comme des modifications à l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ils sont soumis à déclaration préalable en application de l'article *R.421-17-a*) du code de l'urbanisme. Il faut par ailleurs préciser qu'une demande de permis de construire devra être déposée, si l'immeuble est inscrit au titre des monuments historiques (*arts. R.421-15 et R.421-16 du code de l'urbanisme*).

Pour la Taxe locale sur la publicité extérieure, après accord du service urbanisme de la Ville, à la fin des travaux, vous devez faire une déclaration complémentaire relative aux supports créés ou supprimés dans les deux mois suivant le jour de la création ou de la suppression ou prendre un rendez-vous afin qu'un agent vienne mesurer les enseignes - 02 28 25 23 75.

ATTENTION !

NOUS VOUS RAPPELONS QUE LA TAXATION DES ENSEIGNES N'ÉQUIVAUT PAS À AUTORISATION

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire. Avant toute installation d'enseigne ou modification, l'autorisation reste obligatoire. La demande doit être faite auprès du service urbanisme de la Ville de Saint-Herblain.

Renseignements au 02 28 25 24 24

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE DEFAILLANCE ?

Le fait, d'une part, de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais susvisés et, d'autre part, d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention peut être constatée par procès-verbal de l'organe exécutif compétent, des fonctionnaires assermentés de la collectivité territoriale compétente, ainsi que par tous les agents de la force publique.

Pour toute difficulté ou renseignement complémentaire

Sophie BACHELIER

Responsable unité Taxe locale sur la publicité extérieure - 02 28 25 23 73

Sonia LOZIER

Responsable du pôle occupation du domaine public et T L P E - 02 28 25 23 63

tlpe@saint-herblain.fr

